

République Française
Département LOIRET
Commune de Villemurlin



COMPTE RENDU

DE SÉANCE DU

20 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt décembre, à douze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villemurlin, s'est réuni en la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Patrick PORET, Maire par intérim, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 15 décembre 2025.

Présents :

Monsieur PORET Patrick, Maire par intérim, Mesdames et Messieurs : SOUILLET Sébastien, KOWALZYK Matthieu, ROLET Florent, GUILLEN Alain et MENEAU Aurélie.

Excusées :

Mesdames PLÉ Prescilla et BOILLET Brigitte.

Madame PLÉ Prescilla a donné pouvoir à Monsieur KOWALZYK Matthieu,
Madame BOILLET Brigitte a donné pouvoir à Monsieur GUILLEN Alain.

Absent :

Monsieur CASSIER Jean.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 9

Présents : 6

Date de la convocation : 15/12/2025

Date d'affichage : 15/12/2025

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en PRÉFECTURE DU LOIRET le : 22/12/2025

Et publication ou notification du : 22/12/2025

A été nommé secrétaire :

Monsieur ROLET Florent.

Objet(s) des délibérations :

SOMMAIRE

- Approbation de la séance précédente,
- Taux de la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2026,

- Taux de la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Informations et questions diverses.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 8 décembre 2025.

D2025-12-19 – TAUX DE LA CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026

Monsieur le Maire par intérim informe les membres du Conseil Municipal, que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°202-117 du 3 juillet 2025 du Comité de bassin Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances

pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne à la commune compétente pour la distribution publique de l'eau qui en est le redevable ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne facture cette redevance à la commune compétente au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif pour l'année 2026 de la redevance :

- Consommation en eau potable à 0,32 €/m³,
- Performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,57.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujétiée à la TVA, ce qui n'est pas le cas.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **FIXER à 0,057 €/m³** le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

D2025-12-20 – TAUX DE LA CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026

Monsieur le Maire par intérim informe les membres du Conseil Municipal, que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°202-117 du 3 juillet 2025 du Comité de bassin Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne à la commune compétente pour le traitement des eaux usées qui en est le redevable ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la

collectivité compétente pour le traitement des eaux usées. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau Loire-Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif pour l'année 2026 de la redevance :

- performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,28 €/m³.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,75.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA, ce qui n'est pas le cas.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **FIXER à 0,21 €/m³** le supplément au prix du m³ facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

INFORMATION ET QUESTIONS DIVERSES

- **Points sur réunions et commissions extérieures :**
 - Conseil Communautaire ordre du jour et note de présentation du conseil du 16/12/2025 (envoyé le 10/12),
- **Informations diverses de Monsieur le Maire par intérim :**

- Le Conseil Municipal est informé de la réception en mairie des contrats de la Société MEYER pour 2026 concernant le balayage mensuel des rues, de l'entretien du poste de relevage et l'évacuation ainsi que le traitement des déchets de dégrillage.
Les membres du Conseil Municipal souhaitent réduire de moitié les prestations de la balayeuse. Une information sera faite auprès de la population concernée.
 - Le Conseil Municipal est informé que sur la place de l'Église, le sapin de Noël ainsi que ses décorations ont été dérobés dans la nuit du 18 au 19 décembre. La Police Intercommunale a été informée.
Monsieur GUILLEN Alain offre un nouveau sapin pour le remplacer, si nécessaire.
 - Les remplacements des éclairages extérieurs (voiries et bâtiments publics) par des LED ont été effectués pour un tiers des prévisions, faute de préparations optimales nécessaires pour effectuer cette opération au mieux.
 - L'engagement de la commune avec la signature de la convention territoriale globale (CTG) avec la CAF du Loiret s'est déroulé le 18/12. Monsieur le Maire par intérim a rendez-vous à la maison pour tous début janvier pour identifier les points évoqués dans cette convention.
 - Une distribution d'une information a été réalisée dans toutes les boîtes aux lettres des administrés, afin de les informer des élections municipales partielles des 25/01 et 01/02 et les différences de scrutins du mois de mars.
 - La distribution des colis de Noël aux aînés a eu lieu ce jour, Monsieur le Maire par intérim fait part des remerciements des anciens aux membres du Conseil Municipal.
 - Monsieur le Maire par intérim fait part des remerciements des membres du personnel pour la remise d'un colis de fin d'année.
 - L'accès aux jeux enfants de la Seiglerie et des Farnaults est actuellement interdit, faute de contrôle annuel effectué.
- **Remarques des conseillers :**
- Monsieur SOUILLET Sébastien a remarqué que la traversée de route Rue de Mitoublin s'est affaïssée.
Il sera demandé à l'entreprise qui est intervenue de bien vouloir recharger la tranchée.
 - Monsieur GUILLEN Alain rappelle que la distribution de bouteille d'eau n'est pas nécessaire suite aux analyses concernant les traces de Polychlorure de vinyle, le réseau est régulièrement purgé.

Séance levée à 12 heures 50.

Le Maire par Intérim,

Le secrétaire de séance

Patrick PORET

Florent ROLET